

# REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DU SNETAA

Adopté par le Conseil National du jeudi 14 octobre 2010

## ADHESION

### **Article 1 :**

L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

## DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES

### **Article 2 :**

**2.1-** Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique, régional et national, ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque, prélèvement automatique, paiement en ligne) pour l'année scolaire en cours, 15 jours après la rentrée.

Les responsables du syndicat qui exercent des mandats au niveau départemental, territorial, académique, régional, national, international, ne peuvent exercer aucun autre mandat syndical dans une autre organisation, sauf dans la Fédération ou Confédération à laquelle le SNETAA est affilié.

Tout membre de droit d'une instance qui dispose d'un siège d'élu dans la même instance est remplacé comme élu.

Les membres des Commissions des Conflits, des Structures et d'Apurement des Comptes doivent respecter les règles définies par le Bureau National et chacune des commissions lors de leurs travaux.

**2.2-** Le secrétaire académique ou territorial communique, au secrétaire général au 1<sup>er</sup> octobre et à chaque renouvellement des instances :

- la liste nominative des membres des instances académiques, ou territoriales (conseil académique, bureau académique, secrétariat académique, conseils et secrétariats territoriaux...).
- la liste des élus paritaires.

**2.3-** Dans le prolongement de l'article 4 des statuts, le secrétaire général doit respecter pendant la durée de son mandat le principe d'indépendance syndicale.

## OBLIGATIONS LIEES A L'ADHESION

### **Article 3 :**

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

### **Article 4 :**

L'année syndicale se déroule sur les 12 mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants et d'éducation.

La qualité d'adhérent se perd :

- de facto par démission, ou par décès,
- sur décisions statutaires ou réglementaires pour non application des statuts.

## COTISATION

### **Article 5 :**

La cotisation au SNETAA est définie par le Bureau National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat. Elle comprend entre autres, la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat, la quote-part financière qui résulte des modalités de l'affiliation fédérale, confédérale et celles qui découlent respectivement de l'élaboration et de la diffusion des revues fédérales, confédérales nationales, de la formation syndicale et du centre de recherche, et des affiliations internationales.

### **Article 6 :**

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique, par chèque ou par paiement en ligne adressé à la Trésorerie Nationale.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée adressée au Trésorier National.

Le syndicat peut décider à tout moment, selon la même procédure, de ne plus donner suite à un prélèvement automatique.

Les prélèvements échus ne sont pas remboursés.

Une information publique des présentes dispositions est assurée au sein de l'organisation.

L'adhésion peut être anticipée selon une procédure (pré-syndicalisation) définie par le Secrétariat National.

L'adhésion est exécutoire lorsque le premier prélèvement est effectué.

Les barèmes de cotisation sont arrêtés par le Bureau National.

Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau national, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation.

Les adhésions tardives peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

Les dispositions de l'article L441-8, à la date du 22 juin 2001, du Code du Travail ci-dessous, sont insérées dans le Règlement Intérieur en fin d'article 6.

En application du Code du Travail : *"tout membre du SNETAA peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six derniers mois qui suivent le retrait d'adhésion."*

#### **Article 7 :**

Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom ou au nom d'une de ses parties sauf à considérer ipso facto, l'ensemble de ses membres agissant comme démissionnaires du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation, ou en son nom, des adhérents qui s'en réclament.

#### **Article 8 :**

La communication à l'extérieur du syndicat, ou l'utilisation à des fins d'information partisane au sein du syndicat, de listes nominatives d'adresse électronique ou toute autre donnée extraites du fichier des adhérents du SNETAA sont soumises à autorisation préalable du Secrétaire Général ou de son représentant.

Un droit d'usage des fichiers syndicaux est délégué dans le respect de la loi informatique et libertés, aux secrétaires académiques, territoriaux, départementaux, locaux dans la limite de l'exercice des actes d'information et de gestion syndicale interne au SNETAA relevant des responsabilités qui leur sont déléguées par le Bureau National et le Secrétariat National.

### ELECTIONS PROFESSIONNELLES

#### **Article 9 :**

Le syndicat est national (art. 1 et 2 des statuts).

L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, Comités Techniques ou toute autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.  
La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée. A défaut, ou en cas de désaccord, le Bureau National arrête la liste des candidats de l'organisation.

Ces dispositions concernent la Métropole, les DOM-TOM et les pays "Hors de France" quel que soit le niveau géographique concerné : département, académie, région, national, territoire, pays, instance internationale. Le Bureau National nomme, quel que soit le niveau géographique, le ou les délégués de listes, chargé(s) de représenter le syndicat national auprès des instances électorales compétentes et définit leur mandat.

Pour l'application des dispositions du présent article, le Bureau National peut examiner toute solution particulière à apporter et peut déléguer ses attributions à une commission instituée en son sein.

## OBLIGATIONS DES ELUS ET DES REPRESENTANTS ACADEMIQUES

### **Article 10 :**

Les élus et les représentants académiques, au titre du Syndicat exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et des règlements intérieurs national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation.

La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en accord avec le secrétaire académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

Les élus et les représentants académiques s'engagent par leur candidature au nom du syndicat à porter sans délai à la connaissance du secrétaire académique, du secrétariat national s'il en fait la demande, après la décision des commissions, de tous les documents, informations, actes nécessaires à la gestion des personnels et documents afférents, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des règles d'éthique opposables par l'administration.

## STRUCTURE NATIONALE

### CONGRES NATIONAL

#### **Article 11 :**

Le Congrès National se tient tous les 4 ans.

#### **Article 12 :**

Le Congrès National est formé :

- par les membres titulaires du Conseil National,
- par les délégués académiques élus par les Congrès Académiques à raison de :

<input type="checkbox"/> 1 délégué de	5 à 100 adhérents
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	101 à 200
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	201 à 350
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	351 à 500
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	501 à 700
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	701 à 900
<input type="checkbox"/> 1 délégué de	901 à 1100
<input type="checkbox"/> + 1 délégué par tranche de 500 adhérents supplémentaires.	

#### **Article 13 :**

Les travaux du Congrès National sont ouverts par le secrétaire général (ou son représentant) qui fait procéder à la désignation du bureau de séance.

Tout délégué mandaté a droit à la parole et droit de vote.

La présence des votants en séance plénière est obligatoire.

Le nombre des mandats mis à la disposition des secrétaires académiques est fixé comme suit:

<input type="checkbox"/> 1 mandat par adhérent de 1 à 10
<input type="checkbox"/> 1 mandat par 2 adhérents de 10 à 40
<input type="checkbox"/> 1 mandat par 3 adhérents de 40 à 100

- 1 mandat par 5 adhérents de 100 à 200
- 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200

Le nombre des mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau National par le secrétariat national en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations au 31 août précédent le Congrès National.

Les membres du Conseil National disposent chacun d'un mandat.

Une participation aux frais des membres du Conseil National et du Congrès National sera fixée par le Bureau National.

#### **Article 14 :**

Le Congrès National se substitue au Conseil National de l'année considérée.

#### CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE

#### **Article 15 :**

La préparation du Congrès national extraordinaire est identique à celle du congrès ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil National.

Les membres du Conseil National sont membres de droit du congrès national extraordinaire. Il n'y a pas lieu de réunir les congrès académiques avant un Congrès National extraordinaire.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est fixé par le Bureau national et ne peut être modifié en séance.

La durée du congrès est fixée par le Bureau national. Le Congrès tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès ordinaire.

#### CONGRES NATIONAL D'ETUDE

#### **Article 16 :**

A la demande du Bureau National, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès national par l'article 17. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances nationales. Il n'y est procédé à aucun vote.

#### CONSEIL NATIONAL

#### **Article 17 :**

**17.1-** Le Syndicat National est administré par un Conseil National (article 9a des statuts).

Seuls peuvent être candidats au Conseil National les adhérents ayant cotisé au moins les deux années consécutives JOUXTANT la rentrée scolaire concernée

Nul ne peut être candidat s'il détient un mandat politique plus élevé que celui de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou une fonction politique quelconque depuis le titre de secrétaire de cellule ou de section.

#### **17.2-** Elections des élus nationaux (liste des 80)

L'élection des élus nationaux a lieu, sur liste, tous les quatre ans, dans l'année scolaire qui précède le Congrès National.

La liste ordonnée est composée de 80 noms de titulaires et peut comporter jusqu'à 80 noms de suppléants.

Le ou la tête de liste est celui (celle) qui se présente au poste de Secrétaire Général. En cas de victoire de la liste, c'est le (la) tête de liste qui est élu(e) Secrétaire Général(e) du Syndicat.

Le Bureau National arrête les modalités électorales complètes avec un règlement électoral publiés dans « l'AP » conjointement avec un appel à candidatures au moins deux mois avant l'élection.

Les membres suppléants sont convoqués dans la mesure où les membres titulaires sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Les sièges de suppléants du Conseil National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires.

Entre deux renouvellements du Conseil National, le Conseil National prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

**17.3** Le Conseil National décide en application de l'article 3 des statuts, de l'affiliation nationale du SNETAA à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés.

**17.4** Dans le cas où l'affiliation conduirait des membres des instances nationales du SNETAA à participer à la création d'un nouveau syndicat, membre de la même fédération, le Bureau National peut décider à titre transitoire d'associer ces membres aux travaux des instances dans lesquels ils étaient précédemment élus, ou de maintenir leur qualité antérieure d'adhérent.

**17.5** Toute modification d'affiliation doit être précédée sur décision du Conseil National, d'une consultation des Conseils Académiques et Territoriaux ou d'une consultation générale de l'ensemble des adhérents. Le Conseil National décide, en conséquence, de la mise en place et du mode de consultation.

## FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### **Article 18 :**

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des instances statutaires nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

**18.1** Le Secrétariat National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.

**18.2** Les textes adoptés sont publiés au sein du syndicat par une des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale.

**18 21.3** Le quorum opposable pour la validation des votes au Conseil National est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du quorum fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le quorum n'est pas requis pour les sessions extraordinaires. En cas d'absence de quorum dûment constatée, le conseil national convoqué à nouveau siège de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.

**18 21.4** L'accès aux salles de travail du Bureau National, du Conseil National, ou du Congrès National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient.

**18 21.5** L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat National.

**18 21.6** Le vote des membres est nominatif.

**18 21.7** Il n'y a pas de procuration de vote au Conseil National, au Congrès.

**18 21.8** Le Secrétariat National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

## ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES AU CONSEIL NATIONAL ET CONGRES

### **Article 19 :**

**19.1** L'organisation des débats et des votes est confiée lors des sessions du Conseil National, et du Congrès à une commission des débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue à la majorité des membres présents.

**19.2** Tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit. Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les amendements déposés pour adoption en séance peuvent être refusés par le rédacteur du texte. Les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements voisins à la rédaction d'une synthèse.

La Commission de débats, le Président de séance, le Secrétaire Général, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité d'un texte ou la mise en opposition de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

**19.3** Les votes sont émis par mandants (Conseil National et Congrès), à la majorité simple par vote qualifié (Conseil National) ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général. Lorsque le différentiel entre les votes favorables ou défavorables sur un vote par mandants est inférieur à 10 % des votes émis, il peut être procédé à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité absolue des membres présents à un nouveau vote par mandat. Ce dernier se substitue au vote précédemment émis.

#### **19.4** Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil National, Bureau National) est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétaire Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la réponse du Secrétaire Général ou du Secrétaire National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat.

Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

## PROPOSITIONS DIVERSES

### **Article 20 :**

#### **20.1 :** absences des élus

Trois absences consécutives non motivées d'un titulaire d'une instance nationale, (Bureau National, Conseil National) entraînent son remplacement par désignation d'un nouveau titulaire selon les dispositions réglementaires en vigueur

#### **20.2 :** représentation des délégués des TOM au Conseil National et Congrès

Le nombre de délégués pris en charge (Conseil National et Congrès) et les modalités de prise en compte financière sont arrêtés par le bureau national au moins 3 mois avant le Conseil National et le Congrès.

#### **20.3 :** Détachement

Le bureau National peut, à la demande du secrétariat national, entre deux votes des élus nationaux par liste (liste des 80) détacher un élu national du syndicat pour exercer un mandat exécutif national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié ou dans un de ses syndicats.

Dans ce cas, le responsable syndical concerné est membre de plein droit des instances statutaires délibératives dans lesquelles il était élu. Le(s) siège(s) correspondant(s) d'élu est (sont) alors déclaré(s) vacants(s) et pourvu(s) par un remplaçant pour toute la durée du détachement du responsable.

Sur proposition du secrétaire général, le Bureau National peut mettre fin à la délégation accordée.

Un bureau académique peut avec l'accord du Bureau National, entre deux votes, détacher un élu académique du syndicat pour exercer un mandat exécutif académique ou national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié.

## BUREAU NATIONAL

### **Article 21 :**

Le Conseil National, valide en son sein, un Bureau National de 21 titulaires et 20 suppléants. Le Secrétaire Général, élu en tête de la liste des 80 qui a remporté l'élection en est membre de droit. Son vote compte double quand il y a égalité.

Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués adhérant au SNETAA depuis au moins 3 ans.

Les sièges de suppléants du Bureau National ne sont pas attachés aux sièges de titulaires. Sur proposition du Secrétariat National, le Bureau National décide des dates des sessions du Conseil National.

Les documents fournis lors des réunions du Bureau National, les débats (en tout ou partie) sont confidentiels et strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite l'accord préalable du Bureau National.

## BUREAU NATIONAL ELARGI

### **Article 22 :**

Le Secrétaire Général peut réunir, pour expertise, un Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques et/ou des Secrétaires départementaux. La présence des membres est requise sauf motif important. Le Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques dispose d'une attribution générale d'étude et de réflexion. Il n'est procédé à aucun vote statutaire.

## SECRETARIAT NATIONAL

### **Article 23 :**

Le Secrétaire Général est élu au suffrage direct des adhérents, étant tête de liste (liste des 80).

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National élit un secrétariat national dont un secrétaire national pour assurer la fonction de trésorier national. Le Secrétariat National est élu dans son entier.

### **Article 24 :**

Le secrétariat national est informé des dossiers syndicaux en cours, de l'état de la syndicalisation, des relations syndicales fédérales et ministérielles et des actes relatifs à la trésorerie, et à la gestion du patrimoine.

Par application des mandats du SNETAA, il propose les actions à entreprendre, il décide des actes relatifs à la vie interne, à la gestion des personnels, aux propositions d'investissement ; il prépare les dossiers soumis à l'examen des instances statutaires.

Les secrétaires nationaux rendent compte de leurs actions devant le Secrétaire Général et le secrétariat national.

## TRESORERIE NATIONALE

### **Article 25 :**

Le Trésorier national gère les recettes et les dépenses du syndicat national, collecte les versements. Il rend compte de sa gestion au secrétariat national et au B.N. auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier après rapport des contrôleurs aux comptes.

En cas de changement du Trésorier national, le quitus peut être délivré par le Conseil National, après rapport des Commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau National, du Conseil National, du Congrès ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements payés par la trésorerie nationale au vu des pièces justificatives selon des modalités fixées chaque année par le Bureau National.

Le remboursement des frais avancés et le paiement des appointements ou des indemnités représentatives dus aux délégués, responsables, Secrétaires nationaux sont fixés et votés chaque année par le Bureau National.

Le Bureau National arrête les règles de financement par la Trésorerie nationale des structures et du fonctionnement des académies et des Territoires.

### **Article 26 :**

Le SNETAA dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique.

Le matériel acquis sur les fonds du SNETAA quelle qu'en soit sa provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national.

Chaque structure syndicale, départementale, académique, territoriale, dresse et tient à jour une liste des matériels inventoriés.

Celle-ci est communiquée à l'adresse du secrétaire général et du trésorier national chaque année au 1er octobre

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée, doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, départementale, territoriale ou académique et au secrétariat national.

Toute demande de vente de matériel, dûment motivée, accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au trésorier de l'instance départementale, territoriale ou académique concernée et au secrétariat national

#### **Article 27 :**

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National du SNETAA sur mandat du secrétariat National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le SNETAA ne peut être engagé par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du Secrétaire Général sans accord explicite.

Les académies sont habilitées à conclure des contrats de maintenance d'une durée n'excédant pas un an, sous la responsabilité de gestion des fonds financiers qui leur sont confiés. Au delà de cette durée, les contrats doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Tout contrat signé par le SNETAA doit comporter une clause de dédit, quelle que soit la durée du contrat dès lors qu'elle excède un an.

#### COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

#### **Article 28 :**

La Commission d'Apurement des Comptes est composée de 2 membres auxquels s'ajoute le Trésorier qui est membre de droit.

Les attributions dévolues à une éventuelle commission d'apurement des comptes académiques selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Académie concernée ne sont pas opposables à celles de la commission d'apurement nationale et ne sauraient en entraver le champ de compétence et le libre exercice.

#### CONCILIATION

#### **Article 29 :**

La Commission des Conflits est élue par le Conseil National en application des modalités statutaires.

Elle est composée de :

- 2 S3
- 2 S2
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80
- 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections internes
- 1 secrétaire national

S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Conflits est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Conflits est saisie après vote du Bureau National sur demande :

- soit du Secrétaire de Section (après vote de la section locale)
- soit du Secrétaire Départemental,
- soit du Secrétaire Académique (après vote du Bureau Académique),
- soit du Secrétaire Général (après vote du Bureau National).

Sauf urgence reconnue par le Bureau National, le dossier est soumis à l'avis successif des instances de niveau géographique supérieur.

Le Bureau National prend connaissance du rapport et de l'avis de la Commission des Conflits et arrête en toute indépendance les décisions nécessaires.

Tout adhérent concerné par une décision du Bureau National prise en matière de conflit peut être suspendu de tout mandat syndical interne et externe, de toute éligibilité, de tout droit à décharge syndicale pendant la durée d'application de la totalité des décisions le concernant pour une durée précisée par le Bureau National.

Un appel des décisions de radiation temporaire ou définitive peut être sollicité du Bureau National sous réserve de communication d'éléments nouveaux de nature à modifier l'analyse du dossier.

Le dossier d'appel, sous réserve d'acceptation du Bureau National dûment constatée par un vote, est transmis pour décision à une Commission Spéciale de neuf membres du Conseil National. Cette Commission est convoquée par le Secrétaire Général et placée sous sa présidence **ou** d'un Secrétaire National.

Elle est constituée sur la proposition nominative du Secrétaire Général sur la base du nombre de représentant(s) des composantes du Conseil National (liste nationale, S2, S3).

La demande d'appel et l'argumentaire qui l'accompagne doivent être obligatoirement adressés par pli recommandé au Secrétariat National dans un délai de 7 jours ouvrables après réception constatée par l'intéressé de la notification de la décision qui le concerne. L'appel n'est pas suspensif.

## COMMISSION DES STRUCTURES

### **Article 30 :**

La Commission des Structures est élue par le Conseil National.

Elle est composée de

- 2 S3
- 2 S2
- 3 membres du Bureau National issus de la liste des 80
- 1 représentant pour chaque liste validée pour les élections interne
- 1 secrétaire national

S2, S3 et membres du B.N. élisent respectivement leurs représentants.

La Commission des Structures est présidée par un Secrétaire National.

La Commission des Structures est saisie:

- soit par le secrétaire départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit par le secrétaire académique (après vote du Bureau Académique),
- soit par le secrétaire général (après vote du Bureau National).

Le dossier est adressé au Bureau National qui décide de sa transmission à la Commission des Structures.

Les décisions de la Commission des structures doivent être validées par l'instance prévue statutairement

En matière de contentieux relatif aux résultats des votes (liste des 80, S2, S3), le recours auprès de la Commission des structures est de droit. Il est ouvert :

- aux candidats aux élections des S2 ou S3 et de(s) représentant(e)s de liste(s) (liste des 80).

Aucun autre adhérent ne peut déclencher un recours qu'il soit interne ou externe.

Le délai de recours, cachet de la poste faisant foi, est de deux semaines. La Commission des structures statue dans les deux semaines qui suivent.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

A la demande de la moitié + 1 des membres du Conseil National, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Congrès convoqué en séance ordinaire.

L'appel n'est pas suspensif.

## STRUCTURE ACADEMIQUE

### CONGRES ACADEMIQUE

#### **Article 31 :**

Le Bureau Académique fait connaître aux sections, **6** semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

#### **Article 32 :**

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National. Le congrès académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès national.

Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

- 1 délégué de droit par section
- 1 délégué de 6 à 10 adhérents - 1 délégué de 11 à 20 adhérents
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Les délégués d'une section disposent d'un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.

La procédure de vote est celle qui est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès.

Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

### **Article 33 :**

Sur proposition de la Commission des Structures, le B.N. peut décider de la tenue d'un Congrès Académique extraordinaire. Ce dernier est convoqué par le secrétariat national et présidé par un membre de la Commission des structures ou d'un Secrétaire National. Les dispositions d'organisation et de votes lors de ce congrès extraordinaire académique sont définies et arrêtées par le Bureau National.

Dans le cas où un congrès académique extraordinaire donne lieu à un constat de carence,

- en raison d'une invalidité quelconque de sa réunion,
- en raison d'une incapacité à se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est fixé,
- en raison de l'impossibilité de nommer les responsables et d'installer les instances,

le Bureau National procède de façon temporaire à la suspension de l'application du Règlement Intérieur Académique, des votes, des élus académiques et des articles statutaires afférents au fonctionnement de l'académie concernée.

Le Bureau National désigne aux fins de gestion directe de l'académie un ou plusieurs délégués académiques disposant de l'autorité administrative et financière, de la capacité de représenter le syndicat, de la capacité d'organiser la représentation du syndicat dans l'académie. Il(s) assume(nt) en outre, en tant que de besoin, toutes les autres attributions du Secrétaire académique. Il(s) représente(nt) l'académie au Conseil National et au Congrès.

Le Bureau National règle en tant que de besoin les limites du cadre d'exercice réglementaire de l'académie et arrête les dispositions complémentaires nécessaires.

Le retour au fonctionnement statutaire de l'académie peut être précédé, à l'initiative du Bureau National après avis de la Commission des Structures, d'un vote académique. Le Bureau National en arrête les modalités. Les résultats de ce vote sont enregistrés par le Bureau National. Ils se substituent pour l'académie concernée à ceux du précédent vote du S3 et de l'instance académique.

### **Article 34 :**

Lorsqu'en cours de mandat, la section académique refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires d'une académie, le Bureau national peut mettre en application les dispositions de l'article 33. Il n'y a pas lieu dans ce cas de réunir un congrès académique extraordinaire.

CONGRES ACADEMIQUE EXTRAORDINAIRE

### **Article 35 :**

Un Congrès Académique Extraordinaire peut être organisé en application de l'article 33 du présent Règlement Intérieur ou à l'initiative du Conseil Académique avec l'accord du Bureau National selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique.

CONGRES D'ETUDE

### **Article 36 :**

A la demande du Bureau Académique, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

#### CONSEIL ACADEMIQUE

##### **Article 37 :**

Le règlement intérieur académique fixe la composition du Conseil Académique dans le respect des statuts nationaux et du présent règlement intérieur a minima :

- Les Secrétaires Départementaux (S2) élus, sont membres de droit du Conseil académique

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Les décisions du Conseil Académique sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les listes d'émargement des séances du Conseil Académique, sont tenues à la disposition des membres du Conseil Académique, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

#### BUREAU ACADEMIQUE

##### **Article 38 :**

En application des statuts nationaux, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil Académique fixé par le règlement intérieur académique.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire.

Le Bureau académique est chargé :

- a) de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques.
- b) de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès National, Conseil National, Bureau National) et des instances académiques (Congrès Académique, Conseil Académique, Bureau Académique).

La transmission du matériel, des documents, des archives, de la trésorerie, des documents comptables et des pièces justificatives, doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent le renouvellement du Bureau.

#### SECRETARIAT ACADEMIQUE

##### **Article 39 :**

A chaque renouvellement, le Bureau Académique élit en son sein un secrétariat académique et un trésorier académique.

Le Bureau académique élit le Secrétaire Académique au sein du secrétariat académique.

##### **Article 40 :**

Le Secrétaire Académique est chargé :

- de la liaison avec les sections d'établissements
- de l'organisation des congrès régionaux
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales
- des C.A.P., GT et CT,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

#### TRESORERIE ACADEMIQUE

##### **Article 41 :**

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité juridique et financière unique.

Les comptes et trésoreries académiques sont partie intégrante des comptes et trésorerie nationale.

- Le Trésorier Académique est chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du secrétaire académique.

- La responsabilité syndicale, juridique et financière, du Secrétaire Académique et du Trésorier Académique découle de l'alinéa ci-dessus.

- Le Trésorier Académique et le Secrétaire Académique sont tenus solidairement de fournir chaque année à chaque fin d'exercice, et au plus tard au 1er octobre leur bilan de gestion au Secrétaire Général et au Trésorier National ainsi qu'un budget prévisionnel. Afin d'intégrer leur bilan de gestion à la trésorerie nationale.

- La gestion des comptes académiques est uniformisée dans une même banque.

La création d'une régie d'avance au profit d'un compte ne peut être faite qu'au profit d'un compte libellé au nom du SNETAA.

Les données financières et comptables académiques sont ordonnées par un logiciel de gestion fourni à chaque académie par la Trésorerie Nationale.

Le Secrétaire Académique ou le Trésorier Académique adressent en nom commun dans un délai de deux semaines au Secrétaire Général, au Trésorier National, au Bureau National et aux Commissaires aux Comptes nationaux, tous les documents, livres, pièces comptables, états justificatifs, relevés de trésorerie à leur demande.

Les manquements manifestes ou délibérés aux présentes règles relèvent de l'appréciation du Bureau National ; Ce dernier peut décider d'un retrait de mandat des responsables académiques (Secrétaire ou Trésorier) ou recourir à l'application de l'article 24 des statuts ou/et demander au Secrétaire Général d'introduire les recours juridiques et financiers nécessaires.

## FINANCES

Dans les TOM, les dépôts juridiques des statuts rendus nécessaires par les particularismes constitutionnels sont réputés avoir été acquis par délibération du Conseil National sous réserve que des procurations sur les comptes financiers soient émises en faveur du Secrétaire Général et du Trésorier National.

## REGLEMENT INTERIEUR ACADEMIQUE

### **Article 42 :**

Chaque académie élabore un règlement intérieur académique. Ce dernier est approuvé et modifié par le Conseil Académique à la majorité absolue des membres présents.

Le règlement intérieur académique doit être conforme aux statuts et règlement intérieur nationaux.

Il doit préalablement être soumis à la commission nationale des structures et recevoir l'approbation du Bureau National.

Les règles de définition du quorum sont étendues aux instances académiques. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Académique un mois au moins avant la date de leur mise au vote.

## PARTICIPATION DU SECRETARIAT NATIONAL AUX TRAVAUX DES INSTANCES ACADEMIQUES

### **Article 43 :**

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National dont les dates sont rendues publiques.

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances territoriales à l'exception du Secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée

## SECTIONS TERRITORIALES

### **Article 44 :**

Les adhérents exerçant leur activité professionnelle en Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont regroupés dans des sections territoriales dès lors que l'effectif total atteint cinquante syndiqués, dans le territoire ou le pays concerné.

Les adhérents procèdent, dans le respect des dispositions à la désignation d'un conseil territorial, d'un bureau territorial, d'un secrétaire et d'un trésorier de la section territoriale.

Les sections territoriales d'Outre Mer ne sont constituées et représentées au Congrès national que lorsqu'elles ont atteint au cours de chacune des deux dernières années syndicales qui précèdent l'année du Congrès un effectif minimum de 50 adhérents.

## REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES

### **Article 45 :**

**45.1-** Le règlement intérieur des sections territoriales doit respecter les principes ci-dessous. Il doit être approuvé par le Conseil National selon les mêmes modalités que pour les règlements intérieurs académiques.

**45.2-** Assemblée générale : elle regroupe tous les adhérents du territoire. Elle est convoquée par le Conseil quatre semaines au moins à l'avance.

Il est souhaitable de réunir l'assemblée générale avant le congrès national et si possible dans les dates limites prévues par le bureau national pour les congrès académiques de métropole.

Chaque adhérent présent y dispose d'un mandat.

### **45.3-** Conseil territorial - Bureau territorial :

Le Conseil Territorial comprend entre 11 et 15 membres (nombre impair) élus par le congrès territorial.

Il se réunit, sauf dispositions particulières, au moins une fois par an.

Le Conseil Territorial désigne en son sein un Bureau Territorial de 5 ou 7 membres. Il élit le secrétaire territorial et le trésorier.

Il approuve le règlement intérieur territorial et les modifications qui y sont apportées.

### **Article 46 :**

Relations avec les syndicats locaux.

Les Sections Territoriales peuvent sur décision de leur bureau s'allier à des syndicats locaux pour faire progresser leurs revendications ou accroître leur représentativité auprès des autorités locales ou dans les instances représentatives.

Elles doivent obtenir l'accord préalable du Secrétariat National.

## SECRETAIRE DEPARTEMENTAL

### **Article 47 :**

Le Secrétaire Départemental est élu au scrutin majoritaire uninominal des adhérents du département.

Les modalités et règlements électoraux sont établis par le Bureau National.

Le Secrétaire départemental (S2) :

- assure la représentation du syndicat sur le plan départemental, en particulier au sein de la section départementale de la Fédération, auprès des services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.

Il a pour rôle d'impulser, d'informer les sections locales et les isolés.

- Il est membre de droit du Conseil National et du Congrès National avec droit de vote. Son vote est public et nominatif. Il n'y a pas de droit de vote par procuration. En cas d'absence ou de vacance du poste, il ne peut être remplacé sauf à refaire une élection dans le département décidé et réglementé par le Bureau National.

- Il élit, à chaque réunion du Conseil National, les cinq représentants qui, en leur nom propre, (S2) siègeront au Bureau National.

## STRUCTURE LOCALE

### SECTION LOCALE

#### **Article 48 :**

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section syndicale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (S1) qui la représente et un bureau qui l'administre.

La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination nécessite l'accord préalable de la section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique, ou par le secrétariat national.

#### **Article 49 :**

Le Secrétaire de section prend sur le plan local toutes les initiatives conformes aux buts et aux mandats du syndicat et informe le Secrétaire Départemental, le Secrétaire Académique et le Secrétaire Général des questions importantes qui intéressent son établissement.

En cas de carence durable dans la désignation du secrétaire local (S1), le secrétariat national ou le secrétariat académique procède à la désignation d'un secrétaire local (S1).

## PRESSE ET COMMUNICATION

### BULLETTIN DU SNETAA

#### **Article 50 :**

Le Bulletin du SNETAA porte le titre « L'AP ».

Le Bureau National peut solliciter des contributions des syndiqués.

Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir le SNETAA ou les intérêts qu'il doit défendre.

Le Syndicat peut publier des lettres-extraits de lettres ou de courriels de syndiqués.

### BULLETTINS ET CIRCULAIRES

#### **Article 51 :**

Les bulletins et circulaires départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression du syndicat. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires nationales, académiques et territoriales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du Secrétaire Général. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt. La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général.

Le Bureau National procédera à l'inventaire et à l'examen des publications existantes.  
Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Les presses du syndicat académique et nationale ne peuvent faire référence aux positions personnelles de leurs rédacteurs ou aux positions collectives d'une quelconque organisation politique, religieuse, philosophique, etc.

## COMMUNICATION ELECTRONIQUE

### **Article 52 :**

L'utilisation de la dénomination du Syndicat (article 1 des statuts), de son sigle et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les sites Internet utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat sont des émanations du site Internet national.

Les sites ouverts doivent être validés par le Bureau National.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les blogs, forum et tout autre type de communication électronique utilisant la dénomination, le sigle le logo du syndicat requièrent pour leur création la validation du Bureau National. La demande doit être formulée par écrit. Ils sont régis par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les manquements sont susceptibles de recours devant les Commissions des Conflits ou des Structures.

## COTISATION DUE PAR LE SYNDICAT

### **Article 53 :**

La cotisation due par le syndicat pour l'adhésion nationale éventuelle à une fédération, à une union de syndicats ou à une confédération laïque de salariés, est nationale.

Elle exclut tout autre versement académique, territorial ou départemental qui supposerait l'adhésion à une autre structure disposant d'une personnalité juridique ou financière.

## SUPPLEMENT ACADEMIQUE DE COTISATION

### **Article 54 :**

Le Bureau National peut à titre exceptionnel et pour la durée d'une année scolaire autoriser une académie confrontée à des contraintes particulières, à percevoir sur décision de son Conseil Académique, un supplément académique de cotisation.

Cette autorisation peut être renouvelée.

Elle n'est requise que pour les académies de métropole.

Le supplément académique ou territorial de cotisation est de même nature que la cotisation syndicale.

Pour les Académies, il est perçu en même tant que la cotisation par la trésorerie nationale.

Son utilisation est soumise aux mêmes règles statutaires, réglementaires ou financières que la cotisation principale.

Pour les TOM, il est perçu par la Trésorerie territoriale sur un compte postal ou bancaire relevant des dispositions statutaires.

L'assiette ou le taux du complément de cotisation est fixé(e) chaque année par le Bureau National sur proposition du Conseil Académique (territorial) de l'Académie concernée (territoire concerné).

La décision du Bureau National est préalable à l'appel annuel de cotisation.

Pour les DOM, elle ne saurait conduire à augmenter de plus de 100 % les ressources ordinaires dévolues par le national à l'Académie l'année scolaire précédente, ni à porter les réserves académiques au-delà d'un niveau égal à 200 % de ses ressources annuelles ordinaires.

L'Académie ou le territoire qui décide d'un supplément de cotisation syndicale fournit chaque année fin mai au Bureau National le compte-rendu d'exécution financier des recettes et des dépenses des douze mois précédents, ainsi que l'état du total de ses réserves financières à la date considérée.

## MODIFICATION DE REGLEMENT

### **Article 55 :**

Tous les délais prévus dans les articles du présent règlement intérieur national sont de plein droit prorogés d'une durée égale à celle des amputations au titre des congés scolaires.

### **Article 56 :**

Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, les Conseils Académiques procèdent dans un délai de trois mois à la mise en conformité de leur règlement intérieur. Les nouveaux règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National après examen par la Commission des Structures et ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec les statuts et le règlement intérieur nationaux.

### **VOTE :**

*Refus de vote : 0*

*Abstention : 1*

*Contre : 0*

*Pour : 43*